

GE_GERICHTE DCSO/64/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_64_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/64/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/64/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP). La notification d'un commandement de payer ainsi que d'une commination de faillite sont des mesures sujettes à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie. 1.2.1 Sauf autorisation expresse de la Chambre de surveillance et fixation d'un délai pour ce faire, la plainte ne peut être complétée après son dépôt (cf. art. 65 al.

E. 3

3.1. Cela étant, et en principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est, en effet, entachée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas du tout parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par la Chambre de surveillance. En revanche, si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est parvenu à la connaissance du poursuivi, il produit ses effets dès cette prise de connaissance et il n'est qu'annulable sur plainte. En effet, une nouvelle notification ne donnerait au poursuivi aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif.

L'annulation d'une notification irrégulière suppose toutefois que le poursuivi ait subi un préjudice, par exemple celui de ne pas avoir pu utiliser le délai d'opposition à la poursuite. Ainsi, dans un tel cas, le point de départ du délai pour former une plainte ou une opposition est le jour où le poursuivi a effectivement eu connaissance du commandement de payer (arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008 ; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50), celui-ci ne pouvant être contraint, au risque d'être déchu du droit de faire opposition, de déposer plainte contre une notification viciée (ANGST, in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les arrêts cités; cf. ég. ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités; DCSO/286/2007 du 14 juin 2007 consid. 2.c. et les arrêts cités; STAEHELIN, in SchKG Ergänzungsband, ad art. 64 ad n° 23 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier un fait non contesté - ou dont le contraire n'a du moins pas été établi - à savoir que la débitrice plaignante a effectivement pris connaissance, au plus tôt le 6 août 2016, de l'existence de la poursuite litigieuse n° 15 xxxx69 E, soit à la date de la notification en mains de son administrateur de la commination de faillite requise par le créancier poursuivant dans le cadre de cette même poursuite. Dans le cadre de la présente plainte déposée le 12 août 2016, la société débitrice poursuivie n'a toutefois pas

expressément déclaré former une opposition au commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx69 E. Toutefois, à suivre le Tribunal fédéral, il apparaît que cette plainte, valablement déposée à la forme par la débitrice poursuivie, qui y a en outre contesté le fond de la créance à son encontre dans le délai légal de 10 jours suivant sa prise de connaissance de l'existence de la poursuite n° 15 xxxx69 E, doit être interprétée en réalité comme une opposition formée dans le délai légal à l'encontre de ladite poursuite au sens de l'art. 74 al. 1 LP, étant précisé que l'administrateur de la société poursuivie, qui a déposé cette plainte en personne, n'est pas un juriste rompu au vocabulaire ad hoc.

- 12/13 -

A/2668/2016-CS Il découle dès lors de l'ensemble de ce qui précède, que cette opposition à la poursuite n° 15 xxxx69 E a été valablement formée, de sorte que la société plaignante n'a subi aucun dommage du fait du vice de notification du commandement de payer correspondant. Il n'y a ainsi pas lieu de déclarer cette notification nulle, ni même annulable, de sorte que la présente plainte sera rejetée. Il y a lieu de souligner, à ce stade, qu'aucun acte de poursuite fondé sur la poursuite n° 15 xxxx69 E concernée ne pourra être établi à l'encontre de la société débitrice aussi longtemps que le juge civil n'aura pas prononcé la mainlevée définitive de cette opposition (art. 80 et ss LP).

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/2668/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable à la forme la plainte de A_____ SA en liquidation contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx69 E, ainsi que de la commination de faillite correspondante. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA; greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.